



# Assemblée générale

Distr. limitée  
12 novembre 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Cinquante-huitième session  
Commission des questions politiques  
spéciales et de la décolonisation  
(Quatrième Commission)**

Point 84 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter  
sur les pratiques israéliennes affectant les droits  
de l'homme du peuple palestinien et des autres  
Arabes des territoires occupés**

**Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba,  
Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït,  
Malaisie, Mali, Maroc, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen  
et Palestine : projet de résolution révisé**

**Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme  
du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,  
y compris Jérusalem-Est**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, et celles de la Commission des droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Ayant examiné* les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>1</sup>, ainsi que ceux du Secrétaire général<sup>2</sup>,

*Prenant note* du rapport de la commission d'enquête sur les droits de l'homme constituée par la Commission des droits de l'homme<sup>3</sup> et le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967<sup>4</sup>,

---

<sup>1</sup> A/58/311 et A/58/473.

<sup>2</sup> A/58/155, A/58/156, A/58/263, A/58/264 et A/58/310.

<sup>3</sup> E/CN.4/2001/121.

<sup>4</sup> E/CN.4/2002/32.



*Consciente* de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Réaffirmant également* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>5</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Réaffirmant en outre* l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève<sup>5</sup> aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

*Soulignant* qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient soient pleinement respectés et que la feuille de route établie par le Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États soit mise en oeuvre<sup>6</sup>,

*Préoccupée* par les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, puissance occupante, notamment le recours aux châtiments collectifs, la réoccupation et le bouclage de certaines zones, l'annexion de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction d'un mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en dérogation à la ligne d'armistice de 1949, et la destruction de biens, et par toutes les autres mesures qu'Israël continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Profondément préoccupée* par les événements tragiques survenus depuis le 28 septembre 2000, qui ont fait des milliers de morts et de blessés, essentiellement parmi les civils palestiniens,

*Profondément préoccupée aussi* par le recours aux attentats-suicide à l'explosif qui ont été perpétrés contre des civils israéliens et ont fait un nombre considérable de morts et de blessés,

*Notant avec une profonde préoccupation* les destructions considérables causées par les forces d'occupation israéliennes, notamment la destruction de logements et d'autres biens, de sites religieux, culturels et historiques, d'infrastructures et d'institutions vitales de l'Autorité palestinienne et de terres cultivées dans toutes les villes et dans tous les villages et camps de réfugiés palestiniens,

*Notant également avec une profonde préoccupation* la politique israélienne des bouclages et les sévères restrictions, y compris les couvre-feux, imposées à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment du personnel et des articles médicaux et humanitaires, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et l'impact de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui s'est traduit par une grave crise humanitaire,

---

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

<sup>6</sup> S/2003/529, annexe.

*Notant avec préoccupation* que des milliers de Palestiniens demeurent détenus dans des prisons ou des centres de détention israéliens et notant également avec préoccupation que tous les prisonniers palestiniens sont maltraités et font l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

*Convaincue* de la nécessité d'une présence internationale qui permette de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence ainsi que de fournir une protection aux civils palestiniens et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

*Soulignant* qu'il est impératif que toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>5</sup>, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur;

2. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>5</sup> et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention, y compris le recours aux exécutions extrajudiciaires;

3. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes provocations, incitations et destructions, en particulier le recours excessif à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés et causé des destructions massives;

4. *Condamne également* les événements qui se sont produits en avril 2002 dans le camp de réfugiés de Djénine, et notamment les pertes en vies humaines, les blessures et les déplacements infligés à nombre de ses habitants civils, ainsi que les destructions;

5. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien;

6. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.